

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
01/04/2026

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 01
Votants : 28

OBJET :

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Convention de mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Vallespir
- Entretien de la zone d'activités Tech Oulrich

En l'an deux mille vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. M. DERBOIS Guy, MARITON Bruno, BRISSAUD Nina, MM. MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration : M. BRULE François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme ROCA Aurélie, Conseillère Municipale

Absent : M. BELTRAN José, Adjoint

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine, Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes du Vallespir en matière de gestion et d'entretien des zones d'activités ;
Vu le souhait de mutualisation entre les 2 instances afin d'obtenir un service de qualité attendu par les entreprises de la zone d'activités Tech Oulrich ;
CONSIDÉRANT la convention de mutualisation annexée à la présente délibération définissant les conditions de mise à disposition des agents et des matériels communaux ainsi que les modalités de facturation des prestations ;
Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention et sur la ratification de tout acte concernant cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE

à la majorité de ses membres présents ou représentés (6 contre)

- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation de services entre la Commune de Céret et la Communauté de Communes du Vallespir pour l'entretien de la zone d'activités Tech Oulrich, ainsi que son annexe tarifaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur José ANGULO, 1^{er} Adjoint, à signer ladite convention au nom de la Commune de Céret.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
CAPEILLE Sandrine

- Parcelles non vendues : Le prêt d'un tracteur de la commune pour le débroussaillage des parcelles non vendues. Forfait à la demi-journée ou à la journée.
- Propreté urbaine : passage d'une balayeuse (avec chauffeur) sur l'ensemble du périmètre, à une fréquence de tous les deux mois, avec des forfaits possibles pour des besoins ponctuels.

Éclairage public

- Les réparations sur les candélabres. Facturation forfaitaire pour la main-d'œuvre et au coût réel pour le matériel.

Voirie, réseaux et DICT

- Assainissement et eau potable : L'entretien est assuré par le concessionnaire- Si dysfonctionnement majeur la ville de Céret doit informer la CCV pour prévoir dans PPI la réfection des réseaux.
- DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) : La commune traite actuellement toutes les DICT. Il est décidé que la CCV doit se déclarer sur la plateforme pour son périmètre et gérer les réponses. En attendant, la commune continuera de transférer les demandes.

Article 3 – Modalités d'exécutions

Les prestations sont réalisées par les services techniques de la Commune de Céret, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. La Commune conserve l'autorité hiérarchique sur ses agents.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Vallespir, ou le Directeur des services techniques communautaires, formulent auprès du Directeur Général des Services ou du Directeur des services techniques de la Commune de Céret des demandes d'intervention, la Commune conservant l'entière responsabilité de l'organisation, de la planification et de la gestion des moyens humains et matériels mobilisés pour l'exécution des prestations.

Une demande d'intervention devra être formulée 15 jours avant l'intervention. Le Directeur des services technique de la Commune de Céret ou son représentant confirmera l'intervention et fournira une estimation chiffrée de l'intervention.

En cas d'urgence, d'évènement imprévisible, et notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité du service ou la sécurité des usagers, les délais de demande d'intervention pourront être réduite autant que nécessaire.

Des points techniques réguliers (semestriels ou trimestriels) entre les responsables de service pour améliorer la coordination seront réalisés.

L'utilisation d'un SIG commun est envisagée afin de centraliser les informations et les demandes.

Article 4 – Situation des agents exerçant leur fonction dans les services mis à disposition

Les agents de la Commune mis à disposition de la Communauté de Communes du Vallespir demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté de Communes du Vallespir, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Article 5 – Modalités financières de la mise à disposition

Pour le personnel mobilisé dans le cadre des prestations, un forfait d'intervention sera appliqué. Ce forfait comprend le temps d'intervention des agents ainsi que les frais afférents et sera calculé à la demi-journée.

Pour le matériel nécessaire à l'exécution des prestations, la Communauté de Communes du Vallespir s'engage à rembourser à la Commune les frais réellement engagés, sur présentation d'un devis préalable ou d'une facture justificative.

Toute location de matériel devra être préalablement validé par la Communauté de Communes, afin de garantir le remboursement.

Un état semestriel récapitulera les missions, les agents affectés à leur réalisation, les heures de travail effectuées, le matériel utilisé ainsi que le montant à rembourser à la Commune.

Article 6 – Responsabilités et assurances

Chaque partie demeure responsable de ses agents, de ses matériels et des dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} mars 2026 pour une durée de 1 an, renouvelable pour une période équivalente par tacite reconduction sauf s'il y a dénonciation au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

Article 8 – Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Céret, le

Pour la Communauté de Communes du Vallespir,
Le Président,

Pour la Commune de Céret,

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260408-DCM702026-DE

ANNEXE N°1 – GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS (Convention de mutualisation de services)

Article 1 — Principes généraux

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une facturation correspondant au coût réel du service rendu, incluant les charges de personnel, l'utilisation des matériels, les frais de déplacement, les consommables et les éventuels pièces et équipements à remplacer.

Les tarifs sont exprimés en euros (€).
Ils pourront être révisés annuellement par avenant.

Le temps de déplacement est inclus dans le temps de travail de l'agent.

Article 2 — Coût de mise à disposition des agents

Le coût horaire des agents correspond au coût annuel chargé rapporté à la durée annuelle légale de travail (1 607 heures).

Personnel	Coût horaire	Forfait demi-journée (3,5h)	Forfait journée (7h)
Électricien	33 €	115,5 €	231 €
Agent municipal	24 €	84 €	168 €

Toute mise à disposition de matériel nécessitant un conducteur entraîne la facturation du coût de l'agent en sus.

Article 3 — Tarifs des matériels roulants

Matériel	Tarif horaire	Demi-journée	Journée
Tracteur (sans chauffeur)	15 €	52 €	105 €
Nacelle élévatrice (sans chauffeur)	82 €	287 €	574 €
Balayeuse (avec chauffeur)		305 €	610 €

Article 4 — Matériels techniques et espaces verts

Matériel	Tarif
Tondeuse	5 €/heure
Taille-haie	3 €/heure
Débroussailleuse	4 €/heure
Souffleur	3 €/heure
Outillage électroportatif	3 €/heure
Petit matériel	3 €/intervention

Article 5 — Consommables

Les consommables nécessaires à la réalisation des prestations sont facturés selon les modalités suivantes :

- Consommables standard : 5 € / intervention
 - Consommables spécifiques ou importants : facturation au coût réel
-

Article 6 — Modalités de facturation

Le montant facturé est déterminé selon la formule suivante :

Montant total = temps de travail des agents + utilisation des matériels + consommables

Toute heure commencée peut être facturée.

La durée minimale de facturation est fixée à une heure.

Article 7 — Fourniture et remplacement de pièces techniques

Les pièces, équipements et fournitures nécessaires à la réalisation des prestations, notamment lors d'interventions techniques ou de maintenance spécialisée, font l'objet d'une facturation distincte au coût réel supporté par la collectivité prestataire.

Sont notamment concernés :

- matériels et composants d'éclairage public (modules LED, drivers, alimentations, lampes, optiques, appareillages, dispositifs de commande, etc.) ;
- pièces électriques et électroniques ;
- pièces mécaniques ou hydrauliques ;

- éléments de remplacement ou de réparation spécifiques ;
- tout équipement ou fourniture non compris dans les consommables courants.

La facturation est établie sur la base du prix d'achat hors taxes, sur présentation des justificatifs correspondants si nécessaire.

Fait à Cerf

Le 08-04-2026

Pour la collectivité prestataire
(Signature)

Pour la collectivité bénéficiaire
(Signature)



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 066-216600494-20260408-DCM702026-DE